

Retours d'expériences

Groupement d'achat avec le SIGEIF

Créé en 1904, le Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France assure la distribution publique du gaz naturel dans 184 communes, et celle de l'électricité dans 63 communes.

En 2004 a été lancée une consultation pour l'achat de gaz pour un groupement de 267 acheteurs publics à savoir des communes et des intercommunalités, des bailleurs sociaux, des conseils généraux (collèges), la Région Île de France (lycées)... L'ensemble pour 1 700 000 MWh répartis sur plus de 5 000 points de livraison.

Le marché a été reparté en 5 lots suivant la nature du client et le volume de consommation des sites :

- Sites en OM des bailleurs sociaux et des hôpitaux
- Sites en OM ≤ 300 MWh
- Sites en OM > 300 MWh
- Sites aux TRV ≥ 200 MWh : abandon de procédure possible
- Sites aux TRV < 200 MWh : lot non mis en concurrence

Un accord cadre a été signé, définissant les conditions du marché : services, facturation, relation client... Les contrats ont été conclus pour des durées de 2 ans.

→ Quels retours d'expérience ?

- Les principaux fournisseurs répondent facilement au regard des enjeux économiques.
- La durée de validité de l'offre de prix n'excède généralement pas 24 heures. La collectivité se doit d'être très réactive pour être en mesure de prendre une décision dans les délais d'échéance de l'offre.

- Des gains non négligeables par rapport aux tarifs réglementés : 10 % en 2008 / 45 % en 2010 / 20 % en 2012.

Achat avec accord-cadre à la Ville de Clermont-Ferrand

La capitale auvergnate affiche une consommation annuelle de gaz naturel de l'ordre de 44 000 MWh répartis sur un grand nombre de sites de taille très variable.

Jusqu'en 2010, la mise en concurrence s'est faite au coup par coup pour répondre à l'obligation mais avec une faible maîtrise des conditions d'exécution des marchés.

En 2010, un marché à bons de commande a été lancé, mais aucun fournisseur n'a répondu. Ce type de procédure est inadapté à l'achat d'énergie non stockable.

Suite à cette absence de réponse, une procédure de type « accord-cadre » a été lancée pour une durée de 2 ans utilisant l'allotissement pour distinguer les sites déjà en OM de ceux encore en TRV.

→ Quels retours d'expérience ?

- Les fournisseurs répondent car la procédure leur donne suffisamment de visibilité sur les volumes commercialisés
- Des clauses spécifiques permettent à la Collectivité de faciliter la gestion énergétique de son patrimoine : communication des factures, accès aux données de consommations...
- Une réduction des dépenses de 17 % par rapport au montant TTC en TRV, soit 200 000 /an d'économie financière pour l'achat de la totalité de son gaz naturel.

De plus en plus un impératif : la gestion énergétique de son patrimoine

Dans quel but ?

- Avoir une vision précise de son patrimoine et des acteurs qui y interviennent sur le volet énergie
- Envisager et poursuivre toute action visant à mieux en maîtriser les besoins, en améliorer le fonctionnement et en garantir le confort d'usage, objectif essentiel de ces sites
- Pouvoir négocier en toute transparence avec les fournisseurs potentiels
- Anticiper efficacement les échéances imposées par les éventuels contrats en vigueur

Comment ?

- Connaître la typologie et le niveau de performance de son patrimoine : enveloppes, systèmes, etc.
- Identifier son fonctionnement et ses usages
- Savoir qui intervient sur le volet énergie et dans quels termes
- Apprendre à lire et analyser les données techniques et comptables reçues
- Connaître précisément les enjeux des différents postes recensés afin de mieux exprimer les besoins et définir les objectifs
- Définir des axes de travail prioritaires et un plan d'action à court, moyen et long termes
- Plutôt qu'une contrainte, ce nécessaire préalable peut constituer une réelle opportunité pour engager une pertinente gestion énergétique du patrimoine.
- Pour ce faire, la collectivité doit procéder à la désignation d'un référent technique « énergie et patrimoine » pour assurer le suivi et la coordination de ses dossiers énergétiques. Le dispositif du Conseil en Énergie Partagé ouvert aux adhérents de l'Aduhme peut être un bon appui pour structurer cette démarche.



Cahier réalisé par l'Aduhme dans le cadre de sa mission Espace INFO→ENERGIE

Le service Espace INFO→ENERGIE est financé par



Pour toute information, contactez

Aduhme, agence locale des énergies et du climat
129 avenue de la République - 63100 Clermont-Ferrand - Tél. : 04 73 42 30 90
eie@aduhme.org • www.aduhme.org

CAHIER TECHNIQUE

Collectivités ! Devenez actrices de l'achat de votre énergie

La mise en application des Directives européennes 2009/72/CE et 2009/73/CE du 13 juillet 2009 a fait de l'ouverture à la concurrence des marchés nationaux de l'énergie (gaz et électricité), une réalité dans nos territoires. Une des premières conséquences en est la suppression programmée des tarifs réglementés de vente (TRV) qui introduit un nouveau cadre de réflexion, notamment pour les collectivités locales.

Déjà, ces dernières peuvent exercer leur éligibilité librement et sortir des TRV de l'électricité et du gaz naturel : certaines ont d'ailleurs fait valoir ce droit. Elles sont maintenant contraintes d'acheter une grande partie de leur énergie dans un secteur concurrentiel d'Offres de Marché (OM), comme le précise la loi Consommation promulguée le 17 mars 2014, qui modifie le Code de l'énergie (article L331-1 et suivants pour l'électricité et L441-1 et suivants pour le gaz naturel), la Loi NOME et leurs textes d'application.

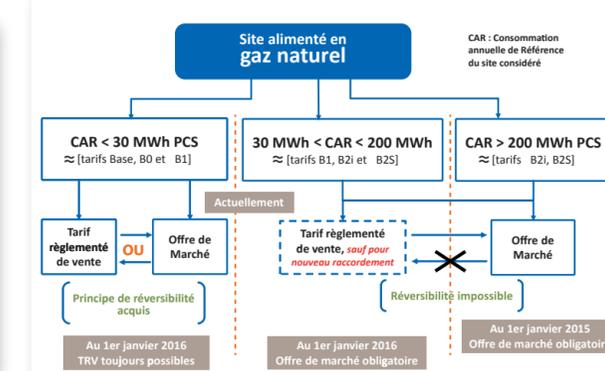
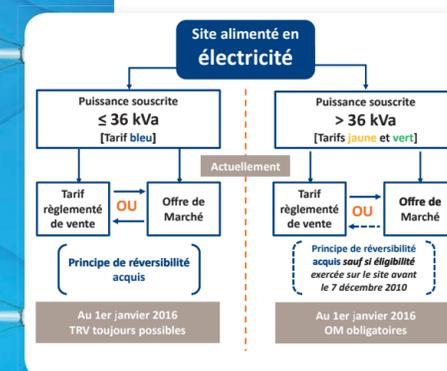
Dans tous les cas, les achats d'énergie :

- doivent se conformer aux règles du Code des marchés publics ;
- sont logiquement mieux négociables quand le volume de consommation concerné est significatif ; ce constat peut engager à réfléchir collectivement ;
- doivent nécessairement être anticipés, afin de garantir une juste mise en concurrence et de prévenir les très prochaines échéances imposées par la Loi.

Achat d'énergie : qu'est-ce qui change et à quelle échéance ?

Les collectivités, comme la plupart des consommateurs d'énergie de taille importante, vont passer du statut d'abonné à celui d'acheteur.

L'achat de l'énergie va évoluer de la façon suivante :



Attention : il s'agit d'une suppression des TRV. Cela signifie que les dates d'échéance ci-dessus mettent ipso facto un terme contractuel aux contrats de fourniture en cours.

Concrètement, une mairie de 200 m² de construction ancienne pourra aisément atteindre le seuil de consommation de 30 MWh/an de gaz. Un tel site devra donc basculer en offre de marché à compter du 1^{er} janvier 2016, si sa CAR < 200MWh PCS.



Services publics : quelle sécurité sur la distribution et la fourniture ?

La Loi garantit pour les clients assurant une mission d'intérêt général (MIG) dont font partie les collectivités locales le maintien d'un service public minimum en cas d'éventuelle défaillance du fournisseur.

A noter : la qualité de l'énergie et la continuité de sa livraison ne dépendent pas du fournisseur choisi mais bien des gestionnaires de réseaux garant de celles-ci (GRDF dans le 63).

Bien acheter en offre de marché : quel préalable pour mieux identifier les bâtiments concernés ?

Si la collectivité souhaite anticiper l'ouverture des marchés (ce qui est vivement conseillé), elle doit au préalable répertorier l'ensemble des équipements et points de comptage en fonction des puissances souscrites pour l'électricité et de la Consommation annuelle de référence (CAR) pour le gaz naturel.

Ce travail nécessite bien entendu d'avoir une bonne connaissance du profil énergétique de chaque équipement et des dates d'échéance des contrats de fourniture d'énergie en vigueur. Dans le cas des TRV, le contrat peut être rompu à tout moment.

Une fois le recensement établi, la collectivité a une vision plus claire des sites concernés et des échéances afférentes.

Pour ce qui est des contrats de fourniture d'électricité et de gaz naturel ne relevant pas de l'obligation de mise en concurrence, la collectivité devra faire le choix de les basculer ou non dans le régime des offres de marché.

Quand lancer les procédures de mise en concurrence ?

Certes, les échéances de mise en concurrence semblent lointaines dans le calendrier (1^{er} janvier 2015 et 1^{er} janvier 2016). Cependant, il est conseillé de ne pas tarder à lancer les procédures de mise en concurrence pour les raisons suivantes :

- Les offres de marché actuellement proposées semblent être pour la plupart avantageuses par rapport aux TRV (cf. retour d'expériences du SIGEIF et de la Ville de Clermont-Ferrand) ; l'accès à des tarifs d'achat plus intéressants permet d'amplifier l'effet financier de la baisse de consommation embrayée par la collectivité suite à des actions de recherche d'efficacité énergétique.
- L'anticipation permet de monter progressivement en compétence, de tester et mieux connaître le marché

et ses acteurs, afin de faire face aux échéances dans de bonnes conditions. Une sollicitation des opérateurs énergétiques trop tardive ne sera profitable ni à la collectivité, ni à l'opérateur qui risque de se contenter de faire une offre de marché standard, face à un nombre de consultations trop important.

Enfin, il est nécessaire pour la connaissance du marché d'engager des échanges avec différents fournisseurs potentiels (historiques ou alternatifs), en préalable au lancement officiel d'une consultation. Ces échanges peuvent permettre à la collectivité de mieux appréhender le marché des énergies et aux fournisseurs de mieux comprendre les besoins de celle-ci.



Que retenir de cette évolution de l'achat d'énergie pour les collectivités ? Contraintes ou opportunités ?

L'achat d'énergie constitue-t-il une nouvelle contrainte pour les collectivités ou doivent-elles y voir une opportunité pour mieux gérer leurs consommations d'énergie et les dépenses afférentes ? Il est clair, comme le souligne le réseau AMORCE, que « l'ouverture des marchés sera meilleure pour la réduction des consommations que pour la réduction des dépenses ». Une raison à cela : face à l'augmentation du prix de l'énergie, seule la baisse des consommations permettra de contenir le poste budgétaire qui y est affecté. C'est une habitude à laquelle le consommateur doit se conformer : pour la même dépense, la consommation devra être moindre. Cette nouvelle donne engage de fait la collectivité dans une démarche approfondie et incontournable ; elle doit l'inciter à accélérer ses investissements liés à la recherche d'efficacité énergétique sur son patrimoine. C'est également l'occasion de travailler sur de nouveaux partenariats, plus équilibrés, avec les acteurs de l'énergie, indispensables aux consommateurs finaux dont elles font partie.



Sur quels types de contrat s'applique le Code des marchés publics ?

Jusqu'alors, les contrats de fourniture d'énergie établis sur la base des Tarifs réglementés de vente délivrés aux collectivités par les fournisseurs historiques (eDF pour l'électricité et GDF Suez pour le gaz naturel généralement) relevaient d'une relation commerciale de Droit privé et de fait non-soumise au Code des marchés publics (CMP). Ces contrats coexistent depuis l'ouverture des marchés de l'énergie avec un secteur concurrentiel d'offres de marchés qui relève lui, pour le coup, du CMP. Cette seconde organisation va devenir « la norme » pour l'ensemble des contrats d'achat d'électricité et de gaz naturel relevant de l'offre de marché à partir des deux échéances (1^{er} janvier 2015 et 2016).

De fait, s'appliquera dès le premier euro les mesures de publicité et de mise en concurrence qui assurent le respect des principes rappelés à l'article 1^{er} du CMP : « Liberté d'accès à la commande publique, égalité de traitement des candidats et transparence des procédures ».

Comment bien apprécier le cadre du marché à lancer ?

Le choix du marché va se faire en fonction du montant de la dépense d'énergie.

Mais quelle dépense considérer ?

La logique du Code des marchés publics est tempérée par celle du Code de l'énergie. Certes, ce premier fait référence à la notion de « fourniture homogène » et tend à faire considérer la valeur totale du gaz naturel ou de l'électricité utilisés sur l'ensemble des bâtiments constitutifs du patrimoine d'une collectivité... Mais le second précise néanmoins que « lorsqu'une collectivité exerce son éligibilité pour l'un des sites de consommation, elle applique les procédures du CMP déterminées en fonction de la consommation de ce site unique (...) ».

Ainsi, le seuil à prendre en considération pour le choix du marché public adapté s'apprécie site par site, énergie par énergie. Ce qui n'empêche

en aucun cas la collectivité de lancer un marché pour la fourniture d'électricité et de gaz naturel pour plusieurs sites groupés voire la totalité de son parc.

Rédaction des pièces de marché : quelles sont les formulations spécifiques à l'achat d'énergie ?

Règlement de consultation

Doivent y figurer a minima :

- Les éventuels allotissements, variantes ou prestations supplémentaires :
 - > Sites concernés ?
 - > Durée de contrat souhaitée ?
 - > Prix du kWh fixe sur la durée du contrat ou prix indexé ?
 - > Le délai de validité des offres : les fournisseurs s'approvisionnent sur des marchés internationaux ayant un fonctionnement spécifique.

Il en résulte que :

- > **plus le délai de validité** de l'offre sera court, plus le prix proposé sera bas car prévisible pour les fournisseurs
- > **les cotations** (remises de prix) sont plus aisées pour ces derniers les mardis, mercredis et jeudis car leurs propres marchés d'achat d'énergie sont ouverts durant ces 3 jours.

Pour profiter d'offres de prix plus intéressantes, les collectivités doivent mettre en place une organisation qui leur permet d'être très réactives.

Le cadre de jugement des offres : le critère prix est souvent très déterminant. Il ne faut cependant pas sous-estimer l'importance de l'organisation commerciale, de la facturation et des outils mis à disposition par les fournisseurs, qui seront la garantie d'une bonne gestion interne à la collectivité (rythme et type de facture, données comptables et techniques, etc.). Il est par exemple tout à fait possible de demander au candidat de joindre un modèle de facture dans son offre.

Cahier des clauses particulières

Cette pièce doit être clairement rédigée ;

elle sera à la base de l'exécution du contrat.

- Les lieux d'acheminement (sites ou points de livraison) sont à lister précisément. D'un point de vue technique, ils seront caractérisés a minima par :
 - > **Leur adresse précise**, liée au PCE (point de comptage et d'estimation) notée sur chaque facture
 - > **Leur PCE** ou point de comptage et d'estimation, sorte d'identité numérique du site
 - > **Leur CAR** (consommation annuelle de référence), notées sur les factures. Il est à noter qu'aucun engagement de consommation ne doit cependant figurer dans le contrat
 - > **Pour les plus gros sites**, les répartitions hiver/été ou heures pleines/heures creuses, les courbes d'appel de puissance ou leur capacité journalière peuvent être indiquées, etc.

Il est également intéressant de demander des précisions quant aux conditions d'intégration ou de retrait de sites au contrat en cours d'exécution (nouvel équipement, changement d'énergie...).

- Suivi d'exécution personnalisé : seront ici précisés les cadres commercial et technique dans lesquels le contrat devra a minima se dérouler ; interlocuteur commercial, modalité de facturation, communication de rapport annuel d'activité...

- Définition du « prix ou des modalités de sa détermination » (CMP, article 12-7^o) : il doit notamment être fait référence à la nature des prix et, si une indexation est envisagée, les conditions de cette indexation (indices considérés, formule utilisée, etc).

Acte d'engagement

Deux points sont importants :

- La durée du marché : La collectivité peut choisir de conclure un marché basé sur une date de fin commune à l'ensemble des contrats, plutôt que sur une durée : cela présente l'avantage d'éviter le foisonnement d'échéances diverses et de tâcher de ne lancer qu'un seul marché pour différents sites. La question de la durée globale du marché demeure cependant posée : des contrats de courte durée peuvent-ils garantir des prix intéressants (lisibilité limitée dans le temps pour le fournisseur) ? Des contrats d'une relative longue durée, garantis d'un bon partenariat collectivité-fournisseur ne le pourraient-ils pas aussi ? A quel rythme la collectivité est-elle capable de relancer des marchés ?

- Prix : un prix de base unique doit être attendu afin de pouvoir comparer objectivement les différentes offres. Des prix fixes (sans variation durant toute la durée du contrat) peuvent être négociés et permettent une certaine lisibilité, même si le CMP ne les encourage pas pour ce type de marchandises (article 18-V du CMP). Des prix indexés, selon un indice clairement référencé (comme le sont les actuels TRV gaz) sont également possibles. Dans tous les cas, il est impératif de pouvoir différencier la part fixe (abonnement), la part variable (coût du MWh consommé), la contribution tarifaire d'acheminement et d'autres postes éventuels des offres.

Le groupement d'achat est-il d'intérêt ?

Pour un fournisseur d'énergie, l'acheteur public représente souvent de faibles volumes répartis sur de nombreux points de livraison. Le cadre d'achat du CMP peut par ailleurs entraîner une grande variabilité de commande du fait d'un cahier des charges spécifique à chaque commune.

Pour une collectivité seule, l'achat d'énergie peut s'apparenter à un « nouvel » achat spécifique au regard de la complexité du sujet (on n'achète pas des crayons !), des procédures administratives significatives... et souvent une absence de vraie négociation tant les volumes considérés sont « limités » et donc peu séduisants à première vue pour les fournisseurs.

Le lancement d'une démarche groupée, sur plusieurs sites d'une même collectivité ou à une échelle plus large (intercommunale voire intercommunautaire) semble ainsi une réponse logique et efficace qui peut faciliter la vie des collectivités comme celle des fournisseurs. Cette démarche collective peut permettre :

- D'optimiser les démarches administratives pour une seule collectivité qui souhaiterait rassembler tout ou partie de ses sites en un seul contrat ;
- De mutualiser les moyens administratifs entre plusieurs collectivités ;
- De simplifier et d'optimiser les négociations avec les fournisseurs par le jeu de la réduction des interlocuteurs ;
- De potentiellement bénéficier de prix plus intéressants au regard des volumes d'énergie à fournir.

